

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

N°1701441

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme CALMELS et autres

---

M. Naves  
Président de la 4<sup>ème</sup> chambre

Le tribunal administratif de Bordeaux

Mme Billet-Ydier  
Premier Conseiller

siégeant dans la formation prévue à  
l'article L. 212-2 du code de justice administrative

Mme Prince-Fraysse  
Premier conseiller

---

Décision du 31 mai 2017

---

135-02-05-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une demande et un mémoire en production de pièces enregistrés au greffe du tribunal administratif de Bordeaux le 7 avril 2017 et le 19 avril 2017, Mme Virginie Calmels, M. Yves de Ponton d'Amecourt, M. Olivier Chartier, M. Antoine Audi, M. Hervé Jean-Michel Blanche, Mme Françoise Beziat, M. Xavier Louis Bonnefont, Mme Armelle Cassin, Mme Marie Coste, Mme Sally Salima Chadjaa, M. Pierre Durand, Mme Sylvie Durruty, Mme Hélène Estrade, M. Nicolas Daniel Florian, Mme Nathalie Fontaliran, Mme Véronique Lapree, Mme Marie-Angélique Latournerie, Mme Marie-Françoise Nadau, M. Christophe Patier, M. Eddie Puyjalon, M. Daniel Sauvaitre, Mme Alexandra Siarri, M. Cyril Victor, représentés par Me Bernard de Froment, avocat au barreau de Paris, demandent au tribunal, l'autorisation d'ester en justice, au nom de la région Nouvelle-Aquitaine, afin de saisir le procureur près la Cour des comptes des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-3 du code des juridictions financières et de déposer une plainte auprès du procureur de la République en raison des conventions signées sans délégation de signature, de la perte, soustraction ou destruction de biens, du non-respect de la mise en concurrence entre au moins deux établissements bancaires s'agissant des contrats de prêts, du non-respect de la bonne information financière et des règles de transparence financière en matière budgétaire et du non-respect des principes et règles budgétaires et comptables.

Ils soutiennent que :

- les malversations mises en lumière à la suite du rapport de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes causent un préjudice financier conséquent pour la région Nouvelle-Aquitaine et l'action envisagée présente une chance de succès ;
- les contrats de prêts ont été signés par une personne qui ne disposait pas d'une délégation de signature ;
- la destruction des archives n'a pas permis de vérifier que la mise en concurrence entre deux établissements bancaires, préalablement à la souscription des emprunts, a été réalisée ; les faits incriminés ne sont pas prescrits.

A la demande du tribunal, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a sollicité le 13 avril 2017, conformément à l'article R. 4143-1 du code général des collectivités territoriales, la réunion de l'assemblée délibérante dans un délai de quinze jours en vue de délibérer sur la demande de Mme Calmels et autres.

Par un mémoire, enregistré le 24 avril 2017, la région Nouvelle-Aquitaine conclut au rejet de la demande.

Elle fait valoir que :

A titre principal, la demande est irrecevable,

- aucune décision n'est née à la date de saisine du tribunal ;
- la demande adressée au tribunal n'est pas accompagnée d'un mémoire détaillé ;
- les demandeurs peuvent exercer eux-mêmes l'action qu'ils sollicitent ;

A titre subsidiaire,

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la région a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la région et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. / Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire. / Le président du conseil régional soumet ce mémoire au conseil régional lors de la plus proche réunion en application des articles L. 4132-8 et L. 4132-9. / Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.* » ; qu'aux termes de l'article L. 212-2 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs se prononcent sur l'exercice, par les contribuables, des actions appartenant à certaines collectivités territoriales et à leurs établissements publics, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.* » ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus qu'un contribuable n'est recevable à saisir le tribunal administratif d'une demande d'autorisation en vue d'exercer une action en justice au nom de la région, y compris lorsqu'il s'agit pour le contribuable bénéficiaire d'une autorisation d'agir en première instance de se pourvoir en appel ou en cassation, d'une part, que si la région a préalablement été saisie d'une demande tendant à ce qu'elle exerce elle-même l'action en cause et si, d'autre part, à la date à laquelle la demande d'autorisation de plaider est soumise au tribunal administratif, la région a, par une décision expresse ou par une décision implicite née de son silence pendant une durée de deux mois, rejeté la demande dont elle a été saisie et si elle n'a pas, dans ce délai de deux mois, exercé effectivement l'action demandée par le contribuable ; que cette demande préalable constitue en toute hypothèse une formalité substantielle à laquelle la transmission ultérieure au préfet du mémoire détaillé du contribuable en vue de la saisine du président du conseil régional ne peut suppléer ; qu'il appartient au contribuable de prendre toute disposition pour que, compte tenu des règles de procédure propres à l'action qu'il souhaite engager, telles qu'elles sont le cas échéant éclairées par la jurisprudence, il puisse utilement engager cette action, une fois l'autorisation éventuellement obtenue, sans encourir de forclusion ;

3. Considérant qu'à la suite de la publication du rapport de la chambre régionale des comptes Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes portant sur l'examen de la fusion de ces régions, Mme Calmels, MM. d'Amecourt et Chartier ont, par lettre du 14 mars 2017, sollicité un rendez-vous, le 23 mars 2017, auprès du président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine afin de lui remettre, à l'issue de cet entretien, leur demande de saisine du tribunal administratif aux « fins d'engager des procédures au nom de la région contre Mme Royal, M. Macaire, M. Parizot et toutes autres personnes responsables des infractions et irrégularités commises » ; que lors de cet entretien du 23 mars 2017, Mme Calmels, MM. d'Amecourt et Chartier, contribuables de la région Nouvelle-Aquitaine et conseillers régionaux, ont remis au président du conseil régional un mémoire et une demande de saisine du conseil régional afin notamment de « déposer plainte auprès du Procureur de la République sur le fondement des articles L. 432-1 et L. 432-2 du code pénal » et de saisir le « procureur financier près la CRC afin que ce dernier puisse saisir la CDBF » et l'ont informé que « si le conseil régional décidait de ne pas engager les actions préconisées au nom de la région, [ils adresseraient] alors ledit mémoire au tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 4143-1 du CGCT » ; que cette demande, en date du 23 mars 2017, a été remise en main propre lors de l'entretien avec le président du conseil régional, le même jour ; que la demande d'autorisation d'intenter cette action en justice en lieu et place de la région présentée par Mme Calmels et autres au tribunal a été enregistrée au greffe le 7 avril 2017 ; qu'à cette date, la région Nouvelle-Aquitaine ne s'était pas prononcée, soit de façon expresse ou de façon implicite, sur la demande de Mme Calmels et autres ; que, compte tenu du délai écoulé depuis la transmission de cette demande à la région Nouvelle-Aquitaine, cette circonstance ne pouvait être regardée comme constituant un refus implicite opposé par celle-ci à la demande de Mme Calmels et autres ; que, par suite, la région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son président qui bénéficie d'une délégation de pouvoirs pour la durée de son mandat pour intenter au nom de la région toute action en justice pour la région, ne pouvait, à cette date, être regardée comme ayant négligé ou refusé d'exercer l'action en justice qui faisait l'objet de la demande de Mme Calmels et autres ; que par suite, la demande présentée par Mme Calmels et autres au tribunal administratif ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'agir en lieu et place de la région Nouvelle-Aquitaine présentée par Mme Calmels et autres est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée Mme Virginie Calmels, M. Yves de Ponton d'Amecourt, M. Olivier Chartier, M. Antoine Audi, M. Hervé Jean-Michel Blanche, Mme Françoise Beziat, M. Xavier Louis Bonnefont, Mme Armelle Cassin, Mme Marie Coste, Mme Sally Salima Chadjaa, M. Pierre Durand, Mme Sylvie Durruty, Mme Hélène Estrade, M. Nicolas Daniel Florian, Mme Nathalie Fontaliran, Mme Véronique Lapree, Mme Marie-Angélique Latournerie, Mme Marie-Françoise Nadau, M. Christophe Patier, M. Eddie Puyjalon, M. Daniel Sauvaitre, Mme Alexandra Siarri, M. Cyril Victor, à la région Nouvelle-Aquitaine et au préfet du département de la Gironde, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette décision sera communiquée à Mme Ségolène Royal, à M. Jean-François Macaire, à M. Daniel Parizot.

Délibéré le 31 mai 2017 en formation administrative comprenant :

M. Naves, président,  
Mme Billet-Ydier, premier conseiller,  
Mme Prince-Fraysse, premier conseiller.

Le Président,

Le premier conseiller,

Le premier conseiller,

D. NAVES

F. BILLET-YDIER

P. PRINCE-FRAYSSSE

Cette décision du tribunal administratif statuant comme autorité administrative peut faire l'objet, en application de l'article R. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, d'un pourvoi devant le Conseil d'État formé, à peine de déchéance, dans le mois qui suit sa notification.